

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 26/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EMERSON

AVENUE P BROSSOLETTE
BP 159
59280 Armentières

Références : Inspection du 12/05/2023

Code AIOT : 0007000684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement EMERSON implanté 8 AV PIERRE BROSSOLETTE ZI 59280 ARMENTIERES. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel en date du 30/01/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMERSON
- 8 AV PIERRE BROSSOLETTE ZI 59280 ARMENTIERES

- Code AIOT : 0007000684
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRISS est située à l'extrême ouest de la commune d'Armentières dans le quartier « le Pont de Nieppe ».

Cette entreprise a été rachetée le 28/04/2017 par le groupe américain EMERSON, leader mondial de la robinetterie.

La société GRISS produit des soupapes pour l'industrie pétrochimique et de la robinetterie pour les centrales nucléaires essentiellement, pour l'Europe, le Moyen Orient et l'Afrique. Par ailleurs, elle assure l'étude, la production et la maintenance des robinets nucléaires.

L'effectif actuel est de 130 personnes.

En début d'année 2021, la ligne de production de soupape a été supprimée. L'entreprise se consacre désormais sur sa ligne de production dédiée aux activités nucléaires.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 1998 au titre des rubriques 2560.1 (travail mécanique des métaux) et 2565.2.a (Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la vérification du respect de la bonne application des Fiches de Données Sécurité des produits suivants : le NP 50 et le diluant de nettoyage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiches de données sécurité	Règlement européen du 16/12/2008, article Rubrique 1 à 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé de non-conformité. L'exploitant respecte toutes les dispositions des fiches de données sécurité pour les deux produits examinés : le N 50 et le diluant de nettoyage

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article Rubrique 1 à 10
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la bonne application des fiches de données sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Voir grille d'inspection annexée
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé de non-conformité. L'exploitant respecte toutes les dispositions des fiches de données sécurité pour les deux produits examinés : le N 50 et le diluant de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet